

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 7 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Retenues pour absence de service fait. — Discussion d'un projet de loi (p. 4315).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale :

MM. Charzat,
Renard,
Labazée,
Gourmelon.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4321).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4321).

Discussion générale (suite) :

MM. Louis Lareng,
Pinard,
Coffineau,
Chanfrault,
Dollo,
Zarka,

Mme Ellane Provost.

M. le président.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4327).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4327).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4327).

6. — Ordre du jour (p. 4327).

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n^{os} 895, 924).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter ce soir est relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le seul énoncé de son titre me conduit à deux remarques liminaires.

La première est que ce texte concerne un sujet qui a très longtemps été l'objet de controverses : l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, exercice qui a été restreint par des lois successives suivant des méthodes que j'analyserai plus loin.

Seconde remarque liminaire, le présent texte vise à annuler deux des dispositions les plus marquantes, pour ne pas dire les plus scandaleuses, qui pénalisent les agents de la fonction publique qui font grève.

Certes, son objet est limité, mais il revêt une importance politique certaine, car il inverse un processus que l'on observe depuis le début du siècle.

Je décrirai d'abord l'état actuel du droit. Puis j'expliquerai quelles sont les améliorations du présent projet avant de rendre compte rapidement des débats en la commission.

Le droit de grève a longtemps été contesté aux fonctionnaires sur le fondement de la nécessaire continuité du service public. En 1909, le Conseil d'Etat estime que la grève entraîne la rupture du contrat de fonction publique.

Le préambule de la Constitution de 1946 reconnaît expressément ce droit, qui représente, dans les principes, un progrès considérable. Cependant, la jurisprudence et la loi limitent son exercice au nom de la « défense des intérêts professionnels », du « devoir de réserve », du « service minimum » et de l'« obligation de préavis ».

Mais c'est, surtout, par la voie de sanctions financières exorbitantes que le législateur a, en 1961 puis en 1977, apporté de nouvelles restrictions. Il convient de souligner avant tout la similitude de la procédure qui est employée à seize ans d'intervalle. Dans les deux cas, il s'agit d'annuler les effets d'une jurisprudence que les gouvernements — celui de M. Debré en 1961, celui de M. Barre en 1977 — jugent trop libérale, et qui a été émise à propos de règles purement comptables.

En 1961, il est question du principe de « service fait » et de « trentième indivisible ». Le principe du « service fait » est très ancien dans notre droit public. Il résulte de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 qui dispose : « Aucun paiement public ne peut être effectué que pour l'accomplissement d'un service fait. » Cette règle a été reprise d'ailleurs dans l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La règle du « trentième indivisible », elle, remonte également au décret du 31 mai 1862 qui stipule :

« Toute retenue effectuée pour absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée ne peut être inférieure à la retenue afférente à la journée, soit au trentième indivisible du traitement mensuel. »

La combinaison de ces deux règles trouve son application dans les cas de grèves : les instructions ministérielles prescrivent constamment, durant des années, la retenue de la rémunération afférente à la journée entière en cas de grève portant sur une fraction seulement de la journée.

Cette interprétation est infirmée par des arrêts du Conseil d'Etat : le 22 février 1960, en particulier, il considère que des règles purement comptables n'autorisent pas l'administration à retenir une journée de traitement pour une grève limitée à une fraction de journée.

Afin d'annuler les effets de cette jurisprudence, le Gouvernement reprend dans un projet de loi la règle de retenue du trentième, devenue une disposition de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961.

Les dispositions de cette loi sont étendues aux personnels des collectivités locales et aux agents des services publics, industriels et commerciaux par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963.

En 1977, le scénario se renouvelle : en effet, la notion de service fait restant imprécise, une circulaire du 3 juin 1976 du Premier ministre, M. Jacques Chirac, prescrit de procéder à une retenue égale « au trentième de la rémunération mensuelle par journée au cours de laquelle une exécution seulement partielle des tâches est constatée ».

Mais le Conseil d'Etat, saisi à l'occasion du mouvement entrepris par certains enseignants qui avaient limité l'accueil des élèves dans leur classe tout en dispensant la totalité des heures de cours qui leur étaient imparties, refuse, le 20 mai 1977, une certaine interprétation de cette circulaire en considérant que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 ne s'applique qu'à la cessation effective du travail.

Devant cette décision juridictionnelle, le Gouvernement a recours, comme en 1961, au législateur : adoptée dans l'urgence d'une fin de session, la loi du 22 juillet 1977 complète la loi du 29 juillet 1961 ; est désormais assimilée à l'absence de service fait l'inexécution par un fonctionnaire d'une partie de ses obligations telles qu'elles sont définies par l'autorité hiérarchique dans le cadre des lois et règlements.

Ainsi, depuis 1977, une retenue sur traitement peut être effectuée sur un critère purement subjectif, sans aucune garantie disciplinaire statutaire.

Ce sont ces deux dispositions les plus grossièrement « anti-fonction publique » que veut abroger le présent projet de loi.

La suppression du principe du trentième indivisible est prévue aux articles 1^{er} et 2, et l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977, à l'article 3.

On rappellera d'abord que le principe du trentième indivisible ne vise pas les seuls faits de grève ; il s'applique également dans tous les cas d'absences irrégulières ; l'objet du projet de loi n'est pas de revenir sur cette règle générale mais seulement d'y renoncer en cas de cessation concertée du travail, c'est-à-dire en cas de grève.

A mon avis, il serait souhaitable que le statut général des fonctionnaires donne des absences irrégulières une définition plus précise, afin qu'elle ne soit pas laissée à la libre appréciation de l'autorité hiérarchique.

L'article 1^{er} pose les nouvelles règles qui s'appliquent aux retenues effectuées sur le traitement en cas de grève. Elles se rapprochent le plus possible de l'application de la règle du *prorata temporis* tout en conservant cependant, compte tenu des nécessités de la gestion administrative, un caractère forfaitaire.

Trois cas ont été prévus : l'absence comprise entre une demi-journée et une journée ; l'absence comprise entre une heure et une demi-journée ; l'absence inférieure ou égale à une heure. Le premier type d'absence fait l'objet d'une retenue du trentième — ce qui est normal, par similitude avec les types d'absences irrégulières.

L'absence inférieure ou égale à une heure fait l'objet d'une retenue d'un cent soixantième. Ce montant forfaitaire est légèrement désavantageux pour les fonctionnaires : en se fondant sur une semaine de trente-neuf heures, la retenue devrait être d'un cent soixante-neuvième. Cependant, je ferai deux observations : retenir un cent soixantième au lieu d'un cent soixante-neuvième est plus avantageux que de retenir, comme c'est le cas actuellement, un trentième. C'est évident, mais il faut le dire.

Avec l'abaissement futur du temps de travail, la retenue d'un cent soixantième ne sera plus désavantageuse ; à trente-huit heures de travail par semaine, la retenue devrait être d'un cent cinquante-neuvième, soit un pourcentage sensiblement égal à celui qui figure dans le projet.

Quant à l'absence comprise entre une heure et une demi-journée, la retenue est du cinquantième, soit la moyenne entre une retenue du soixantième qui aurait pour base la retenue de la moitié de la journée — un trentième divisé par deux — et une retenue du quarantième qui aurait pour base la retenue de quatre heures par jour, soit un cent soixantième multiplié par quatre.

Une fois fixé le montant de retenue des traitements, il convient par ailleurs de préciser le champ d'application du texte ; il résulte de la combinaison des articles 1^{er} et 2.

L'article 1^{er} s'applique à tous les personnels de l'Etat, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaire et à tous les personnels des collectivités locales. L'article 2 reprend pour l'ensemble des personnels des services publics les dispositions de l'article 1^{er}.

Il convient de souligner au passage que le projet clarifie les textes antérieurs : c'est ainsi qu'il s'applique aux personnels des collectivités locales, alors qu'il n'était fait mention jusqu'à présent que des personnels des départements et des communes de plus de 10 000 habitants.

L'article 3 abroge purement et simplement la loi du 22 juillet 1977, dont j'ai dit tout à l'heure le caractère scandaleux. Lors des débats, cela n'avait d'ailleurs échappé à personne, pas même à la majorité de l'époque, puisque le projet avait été rejeté par la commission des lois. Finalement, il avait été adopté après que le Gouvernement eut déposé en séance un amendement précisant que les obligations de service seraient définies par l'autorité compétente « dans le cadre des lois et règlements », formule passe-partout qui permit à la majorité de l'époque de trouver une issue.

Pour être complet, je rappellerai que le Conseil constitutionnel, saisi par les députés des groupes socialiste et communiste, décida, le 20 juillet 1977, que la loi qui complète l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 n'était contraire ni aux dispositions de la Constitution ni à quelque principe de valeur constitutionnelle.

Quoi qu'il en soit, l'abrogation de ce texte, qualifié par Pierre Joxe de « monstre juridique » lors de son examen à l'Assemblée nationale, constitue certainement un progrès dans le droit de la fonction publique.

L'examen du projet en commission, le 9 juin dernier, a donné lieu à un débat général. Les commissaires de la majorité se sont félicités, avec le rapporteur, de son contenu. Ceux de l'opposition ont trouvé que le Gouvernement et sa majorité allaient trop vite et trop loin.

Un seul amendement, présenté par M. Philippe Séguin, a été soumis au vote de la commission : il tendait à porter d'un cent soixantième à un cent cinquante-sième le montant de la retenue applicable lorsque l'absence de service fait est inférieure à une heure.

M. Georges Labazée. C'était pour les années bissextiles ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Rouquette, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, compte tenu du fait que la retenue d'un cent soixantième revêtait un certain aspect forfaitaire.

Cependant, tel qu'il est, le texte est extrêmement positif, car il annule deux mesures qu'il n'était pas décent de conserver plus longtemps sous un Gouvernement de gauche.

C'est pour cela qu'au nom de la commission des lois j'engage l'Assemblée nationale à voter le projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, si les orateurs n'y voient pas d'inconvénient, j'interviendrai à la fin de la discussion générale et je répondrai en même temps à leurs propos.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charzat.

M. Michel Charzat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc en présence d'un projet de loi mettant en fin à l'application d'un double dispositif dont nous avons dénoncé à maintes reprises le caractère néfaste et qui se révèle aujourd'hui profondément inadapté à la République moderne que nous construisons.

Le texte qui nous est proposé permet d'abroger les dispositions jugées à juste titre iniques par toutes les organisations syndicales.

J'examinerai en premier lieu l'abrogation de la loi dite du « service fait » votée à la sauvette il y a cinq ans, au mépris de tous les avis, de toutes les protestations, balayant d'ailleurs au passage les acquis, les observations et les mises en garde du Conseil d'Etat.

C'en est ainsi fini d'une loi fondée sur l'autoritarisme, d'une loi qui interdisait toute défense préalable à la prise de sanctions par la hiérarchie, d'une loi qui déniait aux fonctionnaires toute possibilité d'appréciation d'un ordre au regard de la légalité, au risque de transformer les fonctionnaires en exécutants aveugles, d'une loi, enfin, délibérément attentatoire au droit de grève dans la fonction publique.

En proposant l'abrogation pure et simple de la loi du 22 juillet 1977, le Gouvernement concrétise les objectifs énoncés lors de la campagne présidentielle au printemps 1981, objectifs fondés essentiellement sur l'esprit de responsabilité et de dialogue.

Le Gouvernement tourne ainsi le dos — et nous nous en réjouissons — aux conceptions autoritaires de ceux qui aujourd'hui prétendent incarner les principes républicains de liberté et de démocratie.

Il renoue avec une grande tradition : celle de la recherche du bien commun, de l'harmonie entre le Gouvernement et les agents de l'Etat.

J'évoquerai, en deuxième lieu, la suppression du principe dit du trentième indivisible au profit de l'instauration d'un système conforme à l'équité pour les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Il s'agit d'une mesure espérée depuis longtemps par tous ceux qui refusent le recours systématique et contraignant à la grève de vingt-quatre heures, l'isolement et les tentatives d'isolement des agents de l'Etat de l'ensemble de la population qu'elle entraîne et, enfin, l'épreuve de force coûteuse et dangereuse qu'elle représente pour le service public et sa continuité.

Au-delà de l'abrogation de ces dispositions, ce projet de loi marque clairement la rupture avec une logique et avec un comportement consistant à présenter les fonctionnaires comme les responsables d'une gestion qui enfonce chaque jour davantage le pays dans la crise, logique visant à réduire la fonction et le champ du service public.

L'objectif avoué à l'époque n'était-il pas de remettre en cause le statut de la fonction publique, cette garantie décisive d'une administration capable d'assurer un service efficace pour tous ?

Le rapport Longuet, adopté par la majorité de droite en 1979, était à cet égard révélateur. En préconisant une fonction publique d'Etat réduite à 400 000 titulaires, la majorité de l'époque n'hésitait pas à s'attaquer à l'un des piliers de la nation. Pour la droite, il est vrai, la marche vers une société duale passait bien par la mise en place d'une fonction publique à deux niveaux.

Le Gouvernement rompt heureusement avec cette logique qui conduisait — à terme — à l'éclatement progressif de l'unité et de la solidarité nationales.

Le projet de loi qui nous est proposé va bien au-delà d'un simple toilettage : il affirme une volonté politique fondée sur quatre principes complémentaires : la volonté de faire des fonctionnaires des citoyens à part entière ; la volonté de développer la concertation à tous les niveaux ; la volonté de relancer l'esprit même du service public ; enfin, la confiance que notre Gouvernement accorde à la conscience professionnelle des agents de l'Etat.

A cet égard, le Gouvernement en finit avec l'autoritarisme qui a marqué le précédent septennat. Il choisit la voie démocratique.

Il s'agit aussi, avec ce projet, de préparer de nouvelles et nécessaires avancées. La rénovation et la démocratisation du statut de la fonction publique sont plus que jamais à l'ordre du jour.

Rompre avec la logique antérieure était important ; revenir à des principes sains et compris des agents de l'Etat était décisif. Voilà qui est fait. Il faut désormais continuer à progresser sur la voie de la rénovation et de la démocratisation du statut de la fonction publique.

Rénover le statut d'Etat, construire une fonction publique locale digne de ce nom, de notre démarche décentralisatrice, dépasser au plus vite le statut de sous-fonction publique locale, telles sont quelques-unes des grandes ambitions qu'il convient maintenant de concrétiser.

Progresser dans le domaine du statut est indispensable, ne serait-ce que pour rendre cette garantie fondamentale de l'Etat de droit plus irréversible encore.

La rénovation du statut constitue une exigence démocratique incontournable. A cet objectif majeur que j'ai tenu ce soir à réaffirmer avec force, ajoutons trois autres souhaits assortis d'interrogations.

D'abord, l'obligation de négocier : les obligations légales relatives aux droits des travailleurs dans les entreprises sont désormais prévues par la loi. La fonction publique peut-elle rester en retrait ? Ne doit-elle pas, au contraire, se situer à l'avant-garde d'une politique visant à instaurer de nouvelles relations sociales dans le travail ?

Ensuite, la reconnaissance officielle de la section syndicale : elle existe dans les faits ; ne doit-elle pas se concrétiser définitivement et clairement dans les textes ? Cette reconnaissance, sans ambiguïté, favoriserait la concertation à tous les niveaux, éviterait les blocages et les malentendus, permettrait une meilleure compréhension mutuelle.

Enfin, je rappellerai brièvement l'intérêt que nous portons à l'élection directe des comités techniques paritaires : cette mesure, si elle était prise, irait dans le sens non seulement d'une démocratisation mais également d'une meilleure association des agents à leurs missions et à l'organisation collective de celles-ci. Elle correspond à un besoin de participation et de responsabilité. Elle contribuerait au renforcement de l'autorité d'instances essentielles à la recherche d'une meilleure efficacité de la fonction publique.

La mobilisation des fonctionnaires implique en effet leur pleine participation. L'effort de solidarité nationale demandé aux fonctionnaires comme à tous les Français et la volonté de construire une grande fonction publique appellent l'impérieuse participation des fonctionnaires à l'œuvre commune.

Nous l'avons toujours dit : il n'y aura pas de changements véritables sans une grande fonction publique renouvelée.

Mes chers collègues, la fonction publique est l'une des clés de la nouvelle citoyenneté et du redressement du pays.

Il faut une administration plus efficace et mieux comprise. Si la deuxième phase du changement annoncée par le Président de la République passe notamment par le développement d'un

puissant secteur public et donc des investissements industriels publics, elle implique aussi une fonction publique forte et démocratisée, associant largement ses agents et les usagers du service public.

Monsieur le ministre, votre projet de loi va dans le sens de la nouvelle citoyenneté. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Le groupe socialiste votera donc ce projet avec la conviction qu'il ouvre la voie à de nouveaux progrès. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Le projet de loi qui nous est soumis vise à supprimer certaines des restrictions qu'apportèrent les gouvernements de droite au droit de grève des fonctionnaires.

L'article 4 de la loi de 1961 était, sous couvert de sanctions financières, le moyen par lequel les gouvernements d'alors espéraient enrayer l'action des fonctionnaires pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ainsi que pour la défense du service public. Cette disposition est d'autant plus grave que, considérée comme une mesure administrative, elle empêche les fonctionnaires grévistes de bénéficier de leur garantie statutaire lorsque leur est opposée la sanction du trentième indivisible.

De la règle du trentième indivisible à la notion d'inexécution d'une partie des obligations du fonctionnaire, c'est un véritable droit de briseurs de grève qui avait été mis en place dans la fonction publique dans le cadre d'une politique de démantèlement des services publics.

Ce bref rappel justifie la satisfaction avec laquelle nous accueillons ce projet de loi qui, à côté des absences irrégulières qu'il reste nécessaire de définir, affirme le respect du droit de grève en opérant des distinctions selon la durée de celle-ci.

Sans doute peut-on regretter que les contraintes de la gestion administrative ne permettent pas, dans l'immédiat, d'appliquer en cas de grève la règle du *pro rata temporis*, c'est-à-dire du décompte de la durée des grèves.

Nous croyons nécessaire de réduire à moyen terme l'écart des retenues de traitement opérées selon la durée de la grève. En effet, le texte distingue les grèves selon qu'elles sont d'une durée égale ou inférieure à une heure, une demi-journée ou une journée entière. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de réduire le décalage qui subsiste dans votre texte qui, d'ores et déjà, supprime les aspects les plus choquants de la pratique antérieure.

Quelque positive que soit la politique engagée depuis un an, l'action de la gauche, en matière de liberté dans la fonction publique, doit se poursuivre. Vous avez déjà profondément modifié le climat dans lequel s'exerce l'activité syndicale en reconnaissant pleinement les syndicats des fonctionnaires et en les associant à votre action. Vous améliorez aujourd'hui l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Mais il nous faut aller plus loin. Il faut proclamer l'entière liberté du droit de grève, et ce pour tous les fonctionnaires.

C'est pourquoi nous nous prononçons pour l'abrogation des textes limitant ou interdisant le droit de grève à des catégories entières de fonctionnaires.

L'interdiction du droit de grève est une atteinte intolérable aux droits de fonctionnaires tels que les magistrats ou les policiers.

En dehors de cette mesure extrême, il est certain que la tentation d'interdire le droit de grève sous-tend les limitations qui lui furent apportées, aussi bien celles que nous abrogeons aujourd'hui, que l'obligation de déposer un préavis ou l'interdiction des grèves tournantes.

Pourtant, nos règles de droit public, et notamment celles concernant la continuité du service public, suffisent à réglementer l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

Les fonctionnaires ne multiplient pas les grèves à loisir, mais ils ont toujours défendu, par leurs luttes, le fonctionnement des services publics lorsque la droite s'efforçait de les brader.

L'arsenal limitant ou interdisant le droit de grève mis en place témoigne *a contrario* du souci permanent de l'intérêt du service qu'ont les fonctionnaires et leurs organisations syndicales.

Les députés communistes se sont toujours élevés contre les attaques antidémocratiques menées par les gouvernements de droite contre les fonctionnaires. Nous nous sommes toujours

prononcés pour l'extension de la démocratie dans la fonction publique qui, en rendant les fonctionnaires plus responsables, permet à l'administration française d'être au service du public.

C'est pourquoi, en nous prononçant aujourd'hui pour l'abrogation du trentième indivisible et de la loi de 1977 — abrogation que nous considérons comme une première étape — nous entendons préparer la reconnaissance du droit de grève à tous les fonctionnaires et la disparition des limitations apportées à ce droit dont les plus nocives sont la possibilité de réquisition et la loi de 1963.

Par son vote positif, le groupe communiste entend apporter son soutien à la démarche gouvernementale qui tend à favoriser la participation des fonctionnaires à la politique du changement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Pendant des années, les fonctionnaires se sont sentis mal aimés et souvent accusés. Combien de fois avons-nous entendu des déclarations malveillantes à leur égard et qui n'ont guère été de nature à leur rendre confiance en leur mission !

L'élargissement du rôle de l'Etat en même temps que l'attente légitime des citoyens à l'égard des services publics de toute nature ont suscité, depuis le début du siècle, un accroissement considérable du nombre des fonctionnaires et ouvert la gamme des tâches qu'ils sont conduits à remplir. Pourtant l'image du fonctionnaire dans les imprécations des Français demeure marquée par le modèle courtelinien et par l'idée selon laquelle il est souvent privilégié et « budgétivore ».

Il convient de réconcilier les fonctionnaires avec la nation. Ils doivent se sentir pleinement associés à l'œuvre de redressement national, sans que pour autant il leur soit demandé de faire acte d'allégeance au pouvoir politique en place. La grandeur de la fonction publique tient en grande partie à son indépendance qui doit être scrupuleusement sauvegardée. En revanche, le pouvoir politique doit pouvoir compter sur la loyauté de l'administration et les ministres disposer de cabinets dont les membres ne sont pas forcément issus de l'administration.

Reconcilier la nation avec sa fonction publique exige, bien sûr, l'accomplissement par les fonctionnaires de leurs devoirs, mais également la reconnaissance de leurs droits, dont celui de grève qui est fondamental. La réglementation du droit de grève doit être exempte de toute démagogie, les restrictions justifiées par la continuité du service public étant seules maintenues.

Quoi qu'on veuille en dire, ce n'est pas de gaieté de cœur que les fonctionnaires se lancent dans une grève. Faut-il rappeler que c'est l'arme ultime qui n'est utilisée que lorsque toutes les négociations ont échoué ?

Issu moi-même de la fonction publique, il m'est arrivé, à plusieurs reprises, d'expliquer le sens d'une grève, nombre de personnes considérant qu'elle ne nous portait aucun préjudice financier et que nous pouvions faire durer à volonté un mouvement.

Pendant des années, nous nous sommes engagés dans des actions de grève, faute d'avoir pu obtenir satisfaction par la négociation. Et ce n'est pas sans ironie que nous avons rappelé aux pouvoirs publics de l'époque que les économies réalisées en une seule journée représentaient souvent un grand nombre de postes de maître ou d'enseignant que le gouvernement d'alors aurait très bien pu créer ; mais c'est en vain que nous présentions cette observation.

L'un de nos collègues observait, en commission, qu'une grève d'un quart d'heure peut désorganiser un service pour toute une journée. A l'inverse, il est des arrêts de travail qui, même s'ils sont très courts, ont une valeur de symbole et peuvent marquer l'opinion publique. Arrêts de travail volontairement courts, d'ailleurs, car les fonctionnaires ont, dans leur grande majorité, une claire conscience de leur devoir et de leur mission. Nous ne voyons donc pas au nom de quel système on pourrait retenir la valeur d'une journée de salaire dans ce cas.

Le problème fondamental se situe dans les relations entre les pouvoirs publics et les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Nous pensons sincèrement, monsieur le ministre, que quelque chose a changé grâce à vous, grâce à l'action du Gouvernement dont vous êtes membre.

Au cours des douze derniers mois, nous savons que le nombre des conflits a été limité au strict minimum. Dans l'enseignement primaire que je connais bien, par exemple, il n'y a pas eu un seul jour de grève en 1981 et en 1982. Une prise de conscience s'opère chez tous ceux que l'on appelle les serviteurs de l'Etat, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Aussi est-ce avec une grande sérénité, monsieur le ministre, que le groupe socialiste votera ce texte important qui fait appel non pas à la peur du gendarme ou à la crainte de la sanction, mais, au contraire, à la responsabilité de tous, ce qui est un gage de démocratie pour notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gourmelon.

M. Joseph Gourmelon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir sera certainement accueilli de manière positive par l'ensemble des travailleurs de la fonction publique.

Il traduit une fois de plus dans la loi un engagement du Président de la République. Les textes qu'il abroge étaient qualifiés par les travailleurs de lois antigrève. Et ils constituaient bien en fait, sous la forme de sanctions financières, une atteinte au droit de grève. Les dispositions qu'ils comportaient contraignaient les agents de l'Etat qui souhaitaient exprimer leur mécontentement à un minimum d'arrêt de travail de vingt-quatre heures. C'était leur interdire toute modulation dans l'expression de ce mécontentement.

Ces dispositions ont eu pour conséquence d'inciter certains à rechercher d'autres formes d'action, notamment les « grèves du zèle » qui créent plus d'inconvénients pour le service public et entraînent des désagréments plus graves encore pour les usagers que la grève elle-même. Il s'agit pourtant là d'une forme d'expression qui me paraît infiniment plus respectable que celles qu'utilisent d'autres catégories socio-professionnelles et qui débouchent souvent sur la violence et la dégradation de bâtiments publics.

Les fonctionnaires, les agents de l'Etat, ont le sens des responsabilités. Ces responsabilités, ils savent aussi les prendre et admettent fort bien, s'ils décident un arrêt de travail, que celui-ci se traduise pour eux par des conséquences financières. Il est cependant profondément injuste de les pénaliser en leur imposant, pour tout mouvement de grève, une retenue minimale d'un trentième de leur traitement.

Les travailleurs des arsenaux, dont celui de Brest, ont effectué, voici une semaine, un débrayage de deux heures. Ils sont aujourd'hui sous la menace d'une retenue d'une journée de salaire. C'est inacceptable et je veux croire que les dispositions nouvelles leur seront applicables. L'esprit d'une loi ne doit pas être bafoué du fait des contraintes du calendrier parlementaire.

Il existe, fort heureusement, une échelle dans la gravité des conflits, et on ne voit vraiment pas pourquoi l'Etat s'est cru obligé, en feignant d'avoir pour souci le service public, d'agir de telle sorte qu'il soit en fait désorganisé pendant un temps minimum. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Il était évident que, bien des fois, les salariés du secteur public ont souhaité manifester différemment leur mécontentement et cesser le travail pour une moindre durée.

Fermer un guichet durant une heure aux P.T.T. ou dans toute autre administration, arrêter pendant une heure la production dans nos arsenaux, cela est parfois suffisamment lourd de signification pour que passe un message et s'affirme une détermination. Souvent, fort heureusement, il n'est pas besoin d'en faire plus pour que s'engagent le dialogue et la négociation, qui, chacun en conviendra, sont toujours les meilleures façons de régler des situations conflictuelles.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, répare une situation d'injustice, supprime une contrainte absurde, donne au monde du travail plus de liberté. Il va sans dire qu'avec mes amis socialistes, je le voterai. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, mes-

sieurs les députés, le projet de loi dont je vous demande aujourd'hui l'adoption, au nom du Gouvernement, fixe les règles des retenues pécuniaires à opérer sur les traitements ou salaires des personnels des administrations et services publics, en l'absence de « service fait ».

Au-delà de son caractère technique, le projet du Gouvernement concerne les modalités d'exercice d'un droit fondamental de ces personnels : le droit de grève. De ce fait, comme vous l'avez pertinemment souligné, monsieur le rapporteur, ce texte revêt une grande importance politique. Je saisis l'occasion pour vous remercier, ainsi que la commission des lois, pour l'excellent travail que vous avez accompli, de même que je remercie tous ceux qui sont intervenus.

Dois-je rappeler que la reconnaissance du droit de grève des fonctionnaires compte parmi les acquis majeurs qu'ils ont obtenus aussitôt après la libération du territoire à la fin de la Seconde Guerre mondiale ? Elle résulte, en effet, du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément celui de la Constitution de 1958.

Mais les gouvernements qui nous ont précédés ont pris l'initiative de dispositions législatives nombreuses, afin d'enrayer l'exercice de ce droit, voire de peser, comme vous l'avez bien dit, monsieur Gourmelon, sur la libre détermination, par les organisations syndicales, des formes d'action qu'elles estiment devoir recommander à leurs adhérents.

Le Gouvernement issu de la nouvelle majorité voulue il y a un peu plus d'un an par les Françaises et les Français se devait, dans le respect, bien entendu, des règles constitutionnelles et statutaires, de briser ces entraves et de rendre aux agents publics le droit qui leur était contesté.

Comme vous le savez, le premier alinéa de l'article 22 du statut général des fonctionnaires du 4 février 1959 dispose : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence. »

Il est clair, en effet — et nul ne le conteste — que le versement de la rémunération d'un fonctionnaire doit être subordonné à l'accomplissement du service pour lequel il a été recruté et formé.

En revanche, les lois que nous vous demandons de modifier ou d'abroger entendaient, d'une part, instituer une retenue pécuniaire inéquitable en cas de brèves cessations concertées du travail, sans proportionner la retenue à la durée effective de celles-ci et, d'autre part, donner du « service fait » une définition tout à fait abusive.

En premier lieu, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 a disposé que : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité... », c'est-à-dire, conformément aux règles de la comptabilité publique, à un trentième du traitement mensuel.

Le gouvernement de l'époque avait ainsi fait entériner une pratique qu'il avait tenté d'instituer par circulaire, puis par décret, entachés l'un et l'autre d'une illégalité patente qui d'ailleurs devait être censurée par le Conseil d'Etat.

Ces dispositions aboutissaient à des retenues sur traitement importantes, même pour des arrêts concertés du travail de faible durée, que l'ancien pouvoir espérait ainsi endiguer.

Non content d'appliquer cette règle aux fonctionnaires de l'Etat, il l'a ensuite étendue, par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963, à ceux des collectivités locales — départements, communes de plus de 10 000 habitants — et aux personnels des entreprises, organismes et établissements publics et privés chargés de la gestion d'un service public.

Cette règle injuste doit être réformée, mais sous deux réserves.

Premièrement, le Gouvernement entend supprimer des entraves au droit de grève, et non favoriser le laxisme dans l'accomplissement du service. La règle du trentième reste donc applicable dans tous les cas d'absence irrégulière.

Je ne manque jamais de le dire aux fonctionnaires que je rencontre : les fonctionnaires n'ont pas leur justification en eux-mêmes, mais dans le bon service du public, ce qui doit bannir tout laisser-aller, toute déviation bureaucratique ou technocratique. Fort heureusement, nous avons en France une grande fonction publique — selon moi, la meilleure du monde. Elle est animée par un esprit démocratique de service public que vous avez vous-même évoqué, monsieur Labazée.

Deuxièmement, sans doute conviendrait-il, en stricte logique, de proportionner la retenue sur traitement à la durée réelle de l'arrêt concerté du travail. Nous y avons pensé, monsieur Renard. Mais des nécessités évidentes de gestion administrative ne le permettent pas. C'est pourquoi nous proposons de conserver un caractère forfaitaire à cette retenue, en la modulant selon trois seuils aisément identifiables.

Le projet du Gouvernement prévoit donc pour les retenues l'échelonnement suivant :

Un cent soixantième du traitement mensuel lorsque l'absence de service fait est au plus égale à une heure ;

Un cinquantième du traitement lorsque l'absence excède une heure, mais est au plus égale à la demi-journée ;

Enfin, comme par le passé, un trentième du traitement lorsque l'absence est supérieure à la demi-journée et au plus égale à la journée.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent, en vertu de l'article 1^{er} du projet, non seulement aux fonctionnaires de l'Etat, mais à ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics et, en vertu de l'article 2, aux autres personnels visés par la loi de 1963 dont j'ai parlé il y a quelques instants. Sa portée très générale en renforce donc l'importance politique.

Le Gouvernement vous propose, en second lieu, d'abroger la loi du 22 juillet 1977 sur le « service fait ».

Permettez-moi de rappeler l'origine de ce texte, très caractéristique, lui aussi, de la politique de nos prédécesseurs vis-à-vis de l'action syndicale dans la fonction publique.

Par circulaire non publiée et adressée aux seuls cabinets le 3 juin 1976, M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, invitait les ministres à considérer que les pratiques consistant soit à négliger systématiquement d'accomplir certaines tâches entrant dans les attributions des fonctionnaires intéressés, soit à les accomplir volontairement dans des conditions ou des délais tels qu'en réalité elles gênent le fonctionnement du service ou interviennent trop tard, devaient donner lieu à des retenues de traitement égales « au trentième de la rémunération mensuelle par journée au cours de laquelle une exécution seulement partielle des tâches a été constatée ».

Cette circulaire visait à entériner les sanctions pécuniaires prises contre des professeurs qui, lors de la rentrée scolaire de 1974, et conformément à la consigne de leur syndicat, avaient refusé d'accueillir plus de vingt-cinq élèves dans leur classe. Elle assimilait donc à une grève certaines formes d'action déterminées par les organisations syndicales représentatives.

En refusant de reconnaître comme légales de telles retenues sur traitement, le Conseil d'Etat démontra le caractère arbitraire de la circulaire de M. Jacques Chirac.

Pour faire échec à cette jurisprudence, M. Raymond Barre fit adopter par le Parlement la loi du 22 juillet 1977.

J'ajoute que, dans ce cas précis, le gouvernement de M. Raymond Barre s'était livré à un véritable coup de force en refusant de consulter le conseil supérieur de la fonction publique, malgré la demande qui en avait été formulée par la totalité des représentants syndicaux, bien qu'à l'évidence il s'agit d'un texte relevant de la compétence de ce conseil.

L'article 3 du projet du Gouvernement, qui correspond à un engagement souscrit par le Président de la République pendant sa campagne électorale, trouve sa justification dans deux préoccupations essentielles.

Premièrement, il fait disparaître une atteinte grave au droit de grève garanti par le préambule de la Constitution de 1946, aux fonctionnaires comme aux autres citoyens.

La loi du 22 juillet 1977, en donnant une acception qualitative et non plus quantitative à la notion de service fait, l'a complètement dénaturée. En substituant la notion de « service bien fait » à celle de « service fait », cette loi débouchait sur un risque permanent d'arbitraire de la part des autorités administratives chargées de la liquidation des traitements, risque aggravé par la rigidité de la règle dite du « trentième indivisible » qui, en vertu de la législation sur laquelle nous vous demandons de revenir, interdit d'opérer sur les traitements une retenue inférieure au trentième du traitement mensuel des fonctionnaires.

Deuxièmement, il supprime le risque de confusion introduit par la loi du 22 juillet 1977 entre les retenues pour fait de grève et les sanctions disciplinaires encourues par les fonctionnaires en cas de faute commise dans l'exécution de leur

service. Cette confusion, délibérément établie entre grève et faute, très caractéristique de la démarche des gouvernements de droite, devait être rapidement supprimée par un gouvernement de gauche.

En permettant, en effet, au supérieur hiérarchique de procéder à une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire pour absence de service fait, telle que cette notion est définie par la loi du 22 juillet 1977, on prive le fonctionnaire ainsi sanctionné, puisque lui est appliquée une règle purement comptable, du droit de se défendre après communication de son dossier comme le prévoient tant les dispositions législatives que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de sanction disciplinaire.

Tout en soulignant l'importance politique de ce texte, vous avez, monsieur le rapporteur, jugé sa portée limitée, en indiquant que vous estimiez souhaitable que l'ensemble de la réglementation du droit de grève dans la fonction publique soit revu. Je veux à ce sujet vous donner quelques indications complémentaires sur deux points.

En premier lieu, aucun texte ne régit globalement le droit de grève, qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans le statut général des fonctionnaires. Il figurera, en revanche, au sein des droits fondamentaux des fonctionnaires énumérés par le titre I du code général de la fonction publique qui concernera, vous le savez, non seulement les fonctionnaires de l'Etat, mais aussi ceux des collectivités territoriales.

C'est une question de pleine actualité puisque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et moi-même avons adressé aujourd'hui même aux différents ministres les projets que nous avons mis au point. Ils seront adressés dès demain aux organisations syndicales et nous tiendrons notre première réunion de concertation le 19 juillet. Cette concertation se développera pendant tout l'été et j'espère présenter le projet de code général de la fonction publique au conseil supérieur de la fonction publique aux environs du 15 octobre prochain, afin qu'il puisse être déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées du Parlement avant la fin de la session d'automne.

Quant aux modalités d'exercice du droit de grève, elles posent des questions fort délicates, tant sur le fond que sur le plan juridique.

Actuellement, cette modalité est régie, pour l'ensemble, soit par des circulaires ministérielles, soit par des pratiques inspirées de la jurisprudence administrative. Je fais procéder à un recensement aussi exhaustif que possible afin de formuler au Gouvernement des propositions précises sur le contenu et la valeur juridique des textes qu'il pourra être opportun de prendre.

En second lieu, s'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler les « statuts spéciaux » entraînant privation du droit de grève, la situation est la suivante : outre les personnels militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire, un certain nombre de corps ont vu l'exercice de leur droit de grève supprimé, je veux parler des compagnies républicaines de sécurité, des personnels de police, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, des officiers contrôleurs et électroniciens de la circulation aérienne, des personnels de transmission du ministère de l'intérieur. En contrepartie, des compensations diverses, notamment indicielles, leur ont été accordées.

Il ne m'apparaît pas souhaitable de revenir par une mesure générale sur ces situations, même si elles peuvent apparaître critiquables. J'estime que c'est à chacun des ministres assurant la gestion des personnels concernés d'apprécier l'opportunité d'une modification des dispositions en vigueur. Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives serait évidemment associé, en raison de la compétence générale qu'il exerce quant aux problèmes concernant la fonction publique, aux élaborations législatives qui pourraient en découler.

Vous le voyez, monsieur le rapporteur, la portée du texte n'apparaît limitée qu'en raison de son insertion voulue dans une démarche plus vaste qui tend à saisir les différents aspects du droit de grève pour favoriser le plein exercice d'un droit fondamental reconnu aux agents publics, en prenant en compte l'ensemble des aspects du problème. Je pense aller ainsi à la rencontre de votre préoccupation.

D'autres préoccupations ont été évoquées, notamment par M. Charzat, qui a élargi ce débat aux droits sociaux et syndicaux.

Je lui rappelle qu'au *Journal officiel* du 30 mai dernier, c'est-à-dire du dimanche de la Pentecôte, sept décrets en date du 28 mai ont paru concernant les droits sociaux et syndicaux dans la fonction publique. Je n'entre pas dans le détail. Ils

prévoient notamment l'institution d'une heure mensuelle d'information syndicale prise sur le lieu de travail. Ils prévoient des moyens matériels et humains considérablement accrus aussi bien en faveur des organisations syndicales, pour leur meilleur fonctionnement, qu'en faveur des organes paritaires de concertation — commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires, conseil supérieur de la fonction publique. Ils prévoient également l'institution, pour la première fois dans la fonction publique, de comités d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'un système de médecine préventive.

J'ai fait préparer tous les textes d'application de ces décrets. Ils sont transmis aux organisations syndicales. Ils complèteront le dispositif — un dispositif sans précédent, vous le savez, dans la fonction publique.

Sur le point particulier des comités techniques paritaires, la question a été effectivement posée de savoir s'ils ne pourraient pas être élus directement. Nous avons estimé que, dans la mesure où nous veillons à la bonne représentativité des membres de la parité syndicale dans ces comités techniques paritaires, il était suffisant de s'appuyer sur les résultats, au suffrage universel, des commissions administratives paritaires et qu'il convenait de ne pas multiplier les occasions d'élection dans la fonction publique. Elles sont déjà très nombreuses à l'occasion des commissions administratives paritaires.

Quant à la question, souvent abordée, de la reconnaissance de la section syndicale dans la fonction publique, nous avons été bien au-delà de cette reconnaissance puisque, dans ce décret sur les droits syndicaux, il est indiqué précisément que les organisations syndicales se donnent librement les structures qu'elles souhaitent, ce qui inclut, bien entendu, l'existence de la section syndicale.

Quant à l'obligation de négocier que vous avez évoquée, je crois, par expérience de syndicaliste — une longue expérience — que c'est la pratique qui rend compte le mieux du droit de négociation. Je me suis efforcé, dans ce domaine, de montrer l'exemple, puisque j'aurai réuni, six fois par an, le conseil supérieur de la fonction publique, alors que celui-ci ne se réunissait en moyenne qu'une fois — et, certaines années, pas du tout — au cours des années précédentes.

M. Jean Jarozy. Très bien !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Depuis un an, j'ai rencontré des dizaines de fois l'ensemble des organisations syndicales, sur les sujets les plus divers de la fonction publique, sans parler des relations bilatérales nombreuses que j'ai entretenues avec les unes et les autres.

Mais la pratique ne suffit pas et il faut se donner des garanties. Nous en avons pris dans les textes que je viens de rappeler. Le décret relatif aux comités techniques paritaires, par exemple, prévoit que ceux-ci doivent se réunir au moins deux fois par an. Eh bien ! voilà une des garanties qui conduisent à l'obligation pratique de négocier.

Mesdames, messieurs, beaucoup a donc déjà été fait. Chaque chose en son temps. Nous poursuivrons dans cette voie. Aujourd'hui, en votant le texte qui vous est soumis, vous marquez votre confiance dans l'esprit de responsabilité des agents publics au service du bien commun, vous affirmerez qu'il n'est pas de bonne administration sans des fonctionnaires assurés de la plénitude de leurs droits. Ceux-ci, pour être pleinement responsables, doivent être totalement libres. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Aucune notion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une heure sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... » — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) est abrogée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 947, 986).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, l'importance du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale n'a échappé à personne. Les polémiques qui se sont déjà développées à son sujet en témoignent.

En effet, à l'heure où les problèmes s'accumulent sur le système de protection sociale dont bénéficient nos concitoyens qu'ils soient attributaires de soins ou professionnels de la santé, il appartenait au Gouvernement de proposer aux représentants de la nation que nous sommes une restructuration du système allant dans le sens souhaité par le Président de la République et par la majorité des électeurs.

Ce texte est une remise à l'heure. Depuis 1967, notre société et les besoins des Français ont évolué. Et si, en 1967, le gouvernement de l'époque avait jugé bon de procéder par ordonnances, le gouvernement actuel a souhaité soumettre son projet à l'avis des assemblées.

Il s'agit d'une démarche démocratique, dont je me réjouis et dont la finalité n'est autre que la responsabilisation de nos concitoyens, la démocratisation des institutions, l'amélioration des services rendus aux usagers : tout simplement l'optimisation du système.

La réforme proposée doit permettre au Gouvernement de disposer d'une base sociale élargie en assurant la gestion de la sécurité sociale par les organisations syndicales tout en évitant que les mécanismes mis en place ne permettent la constitution de coalitions antagonistes au niveau national. L'évolution électorale des organisations syndicales depuis 1945 et la diversité des implantations régionales constituent néanmoins un

contrepoids efficace, surtout si le Gouvernement dispose d'une marge de manœuvre par le biais de la désignation de certains administrateurs.

L'abrogation des ordonnances de 1967 était donc un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une autre politique de sécurité sociale, qui permet aujourd'hui le retour à l'élection des membres des conseils d'administration et une répartition des sièges plus conforme à l'idéal démocratique de notre Constitution.

Le recours au vote pour la désignation des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales est une mesure indispensable. En effet, il s'agit d'organismes qui gèrent directement les risques, qui sont en contact immédiat avec les assurés sociaux, et il est juste que la majorité de leurs administrateurs soient une émanation directe des administrés.

Certains objecteront que le projet de loi prévoit la désignation des administrateurs des caisses régionales et des caisses nationales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales. Je ferai remarquer que la situation de ces organismes est fondamentalement différente de celle des caisses primaires : leur activité est une activité non de gestion directe, mais beaucoup plus de réflexion, d'animation et de conseil. La gestion s'y pratique au second degré.

Je souscris donc au projet gouvernemental de désignation, dans ce cas, des membres des conseils d'administration.

Au fur et à mesure du développement de la protection sociale, les cadres de la solidarité ont également tendance à s'élargir. L'expansion de la couverture sociale dans les catégories de la population non active, ce que l'on désigne sous le terme technique de généralisation de la sécurité sociale, pose nécessairement le problème de la représentation de ces catégories qui ne peuvent se sentir valablement représentées au travers des seules organisations syndicales de salariés.

L'élargissement de la représentation des assurés sociaux au sein des conseils d'administration des caisses est un deuxième volet de ce texte.

Il va de soi que la responsabilité indispensable et voulue de notre société ne se conçoit pas sans une meilleure information.

Aussi la participation pleine et entière de la mutualité et des associations de retraités aux conseils d'administration des caisses régionales est-elle hautement souhaitable. L'institution auprès des caisses du régime général de commissions consultatives comprenant des représentants des professions de santé, des associations familiales et des associations de retraités ou de personnes handicapées me semble une mesure judicieuse, qui devra cependant s'assortir d'une définition nette des attributions de ces commissions, afin qu'elles puissent faire bénéficier des conseils d'administration de leur connaissance du terrain sans être un frein à leur efficacité.

Des rencontres d'information permettront aux gestionnaires de réaliser le vécu de la situation. Les problèmes qu'à l'heure actuelle on entend en écho des congrès ou des réunions seront mieux abordés au sein même de cette grande institution qu'est la sécurité sociale. On y appréciera beaucoup mieux la valeur des arguments techniques et le niveau des possibilités financières : les adéquations bien réfléchies de ces deux éléments de référence se compléteront dans la mesure où ils seront mis à découvert loyalement.

Il est évident que le système conventionnel est à revoir, et il sera accepté par les médecins dans la mesure où un certain rééquilibrage sera modulé. Nous ne pouvons plus vivre sur un système de soins dont certains éléments désuets n'ont pas évolué dans leur codification depuis 1967. Les professionnels de la santé — anesthésistes-réanimateurs, infirmières, kinésithérapeutes, médecins généralistes et bien d'autres — attendent les nouveaux rapports entre les caisses de sécurité sociale et eux.

Il était donc urgent, pour que de nouveaux rapports médicaux et sociaux s'instaurent, que très rapidement les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale soient réformés.

Le Gouvernement pourra ainsi mieux aborder avec les différents partenaires le problème de la politique contractuelle, le blocage des honoraires et l'augmentation des charges, qui constituent les trois motifs d'inquiétude du secteur libéral.

Il est souhaitable que les professionnels de la santé participent activement à la concertation dans un esprit de solidarité, d'une part, entre eux et, d'autre part, avec les autres éléments de la nation. Il en est de même d'ailleurs avec les budgets du

secteur hospitalier, qu'il soit public ou privé. Rien ne se fera sans confiance réciproque. Celle-ci existe — j'en suis certain — grâce à vous, monsieur le ministre.

Il ne faut pas oublier que, loin de compromettre l'équilibre économique du pays, la sécurité sociale a contribué à son développement. Dans beaucoup de régions, les maisons de soins et de retraite contribuent à la vie économique locale, dépassant ainsi le problème ponctuel de la distribution des soins prescrits à tel ou tel malade.

Quant au troisième volet de ce projet de loi — la répartition des sièges — je dirai, sans vouloir entrer dans le détail, ni entamer de polémique, que la proposition du Gouvernement est empreinte de sagesse.

La nouvelle composition des conseils d'administration des caisses, des caisses d'assurance maladie en particulier, me paraît, d'une part juste, car elle rend la majorité des sièges aux salariés, et, d'autre part, logique, car elle fait obligation aux différentes composantes de travailler ensemble pour obtenir la décision.

En revanche, les conseils d'administration des U. R. S. A. F. F. et de l'A. C. O. S. S. sont prévus comme devant être paritaire. Il ne faut pas oublier que la fonction de ces organismes est essentiellement financière, qu'il s'agisse du recouvrement des cotisations ou de la gestion de masses monétaires communes. La participation nécessaire et souhaitée des organisations patronales dans ce domaine rend indispensable leur participation active à ce pouvoir décisionnel. Cependant, il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir recours à la parité absolue.

Voici donc, dans son ensemble, une bonne et saine loi, qu'il convient de voter.

Mais il faut faire en sorte, dans sa rédaction, qu'elle ne soit pas un simple projet, généreux certes, mais dont les retombées au niveau de chacun de nos concitoyens seraient de peu d'efficacité pratique.

Tout cet édifice se disperserait au premier souffle du vent d'autant si deux mesures, primordiales à mes yeux, n'y étaient pas associées.

La première de ces mesures touche les responsabilités éventuelles qui seront données aux conseils d'administration, ces conseils qui actuellement n'ont guère de pouvoirs que dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, soumis qu'ils sont à une toute puissante tutelle.

Selon l'esprit de la loi, la tutelle devrait s'exercer a posteriori, ce qui est bien loin d'être le cas actuellement.

La responsabilisation — j'utilise à dessein cette notion une nouvelle fois car aucune solution durable aux difficultés que nous connaissons n'est envisageable sans elle — la responsabilisation, dis-je, de tout notre corps social est à ce prix.

La seconde mesure indispensable est l'intervention du Parlement : l'Assemblée doit débattre régulièrement des problèmes de sécurité sociale.

C'est, à mes yeux, aux représentants du corps social qu'il appartient de décider de l'ampleur des transferts sociaux, compte tenu des possibilités du pays et des besoins exprimés des Français.

Voilà, mes chers collègues, mon sentiment face à ce projet qui, outre une part plus juste faite aux travailleurs, offre l'intérêt d'inciter les futurs administrateurs à négocier d'avantage les décisions au sein des conseils, alors que ce n'est pas toujours le cas actuellement.

Les deux réserves que j'ai exposées précédemment devront impérativement être prises en compte dans le projet de loi ultérieur qui est annoncé, et qui sera déterminant.

J'ajouterai, pour finir, que ce projet, dont l'objectif ultime est d'aboutir au bon usage des soins et de l'infrastructure qui permet de les dispenser, passe par la connaissance parfaite des besoins de nos concitoyens en ce domaine et par la mise à la disposition des intéressés des moyens de les satisfaire.

Le pays a besoin d'une nouvelle politique de santé fondée sur la responsabilité des assurés et sur celle des professionnels de la santé. Cette politique sera définie en concertation avec toutes les parties prenantes. Tel est le sens des différences de démarches, monsieur le ministre, que vous-même et l'ensemble du Gouvernement ne cessez d'effectuer, la charte de la santé en étant la concrétisation.

Les conseils d'administration tels que vous les prévoyez pourront maintenant se pencher sur les cinq directions nouvelles que vous avez énoncées : la connaissance des besoins et l'action

de prévention au sens large du terme en seront les piliers ; la gestion concertée du système de soins, qu'il s'agisse du secteur libéral ou des établissements, en sera la règle, et elle s'appuiera sur l'évaluation permanente du bon usage des soins ; la diversification des modes d'exercice des professions de santé sera expérimentée de manière ouverte dans le respect du principe du système de santé français ; une grande réforme hospitalière touchant tant le domaine public que privé sera élaborée ; une nouvelle politique de la pharmacie et du médicament consolidera la qualité des prescriptions et du service rendu par les officines, en même temps qu'elle affermira les bases industrielles.

Il résultera de ces réformes, dans le moyen terme, une inflexion marquée et consciente des dépenses de santé. Dans l'immédiat, il semble que cette inflexion sera limitée. Il faut cependant se féliciter que le Gouvernement ait rompu avec les pratiques systématiques du passé, car même si une négociation tarifaire n'est jamais entièrement satisfaisante, l'état d'esprit dans lequel elle sera entreprise laisse augurer une discussion claire et débouchant sur des propositions efficaces.

M. Adrien Zeller. Le blocage ?

M. Louis Lereg. C'est dire quel rôle essentiel doit être réservé aux membres des professions de santé dont la tâche difficile doit permettre, dans un contexte qui ne l'est pas moins, d'améliorer l'état sanitaire des Français, de maintenir la couverture sociale et aussi de mieux gérer les dépenses de santé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinard.

M. Joseph Pinard. Monsieur le ministre, le retour à l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale du régime général sera une mesure de simple justice. En effet, le même système fonctionne, à la satisfaction générale, par exemple dans le régime agricole.

A la mutualité sociale agricole, les élections ont même lieu à trois degrés. Dans un premier temps, les agriculteurs d'un village élisent leurs représentants au niveau communal. Dans un deuxième temps, les délégués communaux se réunissent pour désigner les délégués cantonaux. Les délégués cantonaux, dans un troisième temps, sont convoqués au plan départemental et procèdent alors à l'élection d'un conseil d'administration de la caisse départementale. Ce conseil d'administration convoque chaque année une assemblée générale à laquelle participent souvent plusieurs centaines de responsables de base.

Au total, au sein du régime agricole, 152 000 élus participent à la vie et à la gestion de leur sécurité sociale. Ce que demande le projet de loi qui nous est soumis ne va pas si loin, mais il est permis de s'étonner quand la droite prend pour argument le coût de cette consultation.

En effet, pourquoi cet argument, qu'a employé M. Pinte, serait-il opposé aux seuls salariés alors qu'il n'est pas utilisé contre la mutualité sociale agricole, régime nécessairement déficitaire compte tenu de la pyramide des âges des adhérents ?

Il est pour le moins curieux de voir ceux qui n'ont que le mot de participation à la bouche manifester leur hostilité à l'élection des membres du conseil d'administration des caisses du régime général. Certes, cette opération sera lourde à organiser. Mais, en contrepartie, elle permettra de « conscientiser » mieux les assurés sociaux. La campagne électorale qui s'ouvrira donnera l'occasion de mieux connaître les graves problèmes de la sécurité sociale et, plus particulièrement, celui de l'équilibre financier.

Entre la démocratie très développée dans le système agricole — dans la plupart des caisses, par exemple, un explicatif audiovisuel souvent d'une grande qualité pédagogique est présenté aux délégués — et la situation actuelle du régime général, il y a place pour une plus grande démocratie. C'est simplement ce qu'apporte le projet qui nous est soumis. Demandez à un ressortissant du régime général s'il connaît au moins un administrateur de la caisse dont il relève ? Plus de neuf fois sur dix, la réponse sera négative. Une telle situation n'est pas saine. Le projet de loi y portera remède.

Je connais certes l'objection patronale. Nombre de mes collègues ont sans doute reçu comme moi une argumentation diffusée par l'union patronale de leur département, dans laquelle il est écrit :

« Une réforme périlleuse : le mécanisme mis en place laissera les « dépensiers » seuls face aux revendications de leur base.

« La difficile gestion des 520 milliards de la sécurité sociale ne peut être laissée sous la seule responsabilité des représentants des catégories dépendantes. Le contrepoint patronal était jusqu'ici une garantie d'une plus grande modération dans l'évolution des dépenses.

« Il est à craindre aujourd'hui que les nouveaux administrateurs ne sachent résister à des demandes et à des revendications de plus en plus coûteuses qui accentueront les difficultés des caisses de sécurité sociale. »

Mais pourquoi y aurait-il, d'un côté, le régime de la mutualité sociale agricole, où les affiliés ont droit — c'est d'ailleurs très bien ainsi — à la parole et sont considérés comme capables en matière de gestion, et, de l'autre, des salariés dépendants incapables de gérer convenablement ce qui est après tout, il ne faut pas l'oublier, une conquête majeure du mouvement ouvrier ?

Il faut sortir de ce préjugé de méfiance qui contribue à rendre les rapports sociaux si difficiles dans notre pays. A la limite, un certain patronat pourrait faire valoir le même raisonnement pour le vote du budget de l'Etat : il est certain que subsistent çà et là les nostalgies d'un régime censitaire ou technocratique.

Les centrales syndicales sont à même de présenter, sur leurs listes, des militants capables de gérer. Il existe, en effet, dans le monde du travail, des femmes et des hommes qui ont été écartés des responsabilités à cause de leur origine sociale, mais qui peuvent révéler une aptitude réelle à la gestion si l'occasion leur en est donnée. La démocratisation de la sécurité sociale et l'effort de responsabilisation rendront plus efficaces les efforts qu'il faudra bien mener, en matière de prévention par exemple, si l'on veut mieux maîtriser les dépenses de santé.

La sous-information actuelle est telle que la sécurité sociale est souvent considérée comme une administration traitant chaque affilié comme un numéro interchangeable. Changer cette situation, c'est aussi se donner les moyens de maîtriser les énormes problèmes liés à l'évolution démographique à venir.

Ceux qui cachent à peine leur crainte de voir la campagne des élections à la sécurité sociale se transformer en surenchère démagogique se trompent quant à la maturité des assurés. Cette campagne permettra l'organisation d'un vaste débat à la base. Un budget aussi important mérite bien un tel débat. Ce n'est pas faire preuve d'optimisme naïf que de faire confiance aux assurés sociaux pour qu'ils procèdent à un choix après avoir eu enfin l'occasion de réfléchir à l'enjeu qui est de taille.

Le taux de participation, lors des élections prud'homales, qui a heureusement étonné nombre d'observateurs, permet de penser qu'un courant d'intérêt positif se manifesterait aussi lors du choix des administrateurs de la sécurité sociale.

Le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'un retour aux sources, il contribuera à une prise de conscience et à un partage plus équitable des responsabilités. C'est pourquoi il trouvera un accueil favorable auprès des socialistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les avancées sociales décisives ont toujours été le fruit d'une rencontre entre une politique de gauche et une action conjuguée des travailleurs et de leurs organisations. J'ai souvent eu l'occasion de le souligner — je n'étais pas le seul — il y a quelques semaines en tant que rapporteur d'un projet de loi sur les droits des travailleurs.

La sécurité sociale se situe tout à fait dans ce schéma. En effet, l'ordonnance de 1945, le législateur de 1946, en créant un système de protection sociale dont les travailleurs avaient grand besoin et qui s'est révélé intéressant à en même temps confié la gestion de cette importante institution aux partenaires sociaux concernés en donnant la prépondérance aux élus des salariés.

L'ordonnance de 1967 a cassé ce bel édifice et, dans l'esprit de la politique du gouvernement actuel, il convient de revenir sur cette situation et d'abroger par une nouvelle loi cette ordonnance.

L'ensemble des travailleurs, les électeurs de la majorité et, j'en suis persuadé, encore plus largement les citoyens souhaitent que les travailleurs soient responsables et acteurs de la politique sociale qu'ils financent directement par le fruit de leur travail. Les propositions vont dans ce sens, ce dont je me réjouis. Les représentants des salariés seront élus et majoritaires dans les conseils d'administration.

Au-delà de cette grande donnée démocratique, le projet de loi est lié directement aux lois sur les nouveaux droits des travailleurs qui ont été adoptées récemment ainsi qu'au projet de loi en gestation relatif à la démocratisation du secteur public.

J'évoquerai à cet égard quelques aspects particuliers qui méritent réflexion.

Les administrateurs élus par les travailleurs doivent bénéficier de moyens et d'une protection nécessaire à l'exercice correct de leur mission. Les employeurs malveillants ne doivent pas entraver le fonctionnement des caisses en adoptant une attitude répressive à l'encontre d'administrateurs qui se trouvent être leurs salariés.

Les dispositions que l'Assemblée a récemment approuvées concernant les conseils de prud'hommes peuvent constituer une bonne base de référence. La commission a déposé des amendements dans ce sens. J'espère, monsieur le ministre, que notre assemblée les adoptera, compte tenu de l'avis favorable du Gouvernement.

Les salariés de la sécurité sociale sont, eux aussi, très concernés par cette réforme, aussi bien pour leurs conditions de travail que pour la qualité du service offert. Des amendements ont été déposés quant à la nécessité de réserver une place entière, avec voix délibérative, dans les conseils d'administration, aux représentants des salariés des caisses. Cette question mérite débat.

Ayant beaucoup travaillé sur les nouveaux droits des travailleurs, j'estime qu'il est indispensable que les lois soient appliquées le mieux possible par les caisses. Je pense en particulier aux moyens nouveaux dont disposeront les sections syndicales, au droit d'expression directe des salariés, au droit disciplinaire, à l'obligation de négocier et au rôle des institutions représentatives du personnel. Dans ce sens, toutes les prérogatives et les moyens d'investigation du comité d'entreprise doivent jouer à plein, avec tout ce que cela signifie quant à la connaissance de problèmes relatifs à la gestion des caisses. Au niveau des caisses nationales, un comité de groupe représentatif des comités d'entreprise des caisses jouera le rôle important qui lui est dévolu par le nouveau code du travail.

Cela étant bien précisé, le Gouvernement a choisi de faire siéger deux représentants du personnel au conseil d'administration des caisses avec voix consultative. De ce fait, ils disposeront d'un moyen réel et concret, compatible avec les conditions du personnel qu'ils représentent, pour intervenir sur la gestion des caisses. Si, en plus, ils avaient une voix délibérative, ils seraient automatiquement partie prenante dans la définition de la politique de protection sociale, ce qui risquerait de créer une confusion avec les responsabilités qui sont celles des administrateurs élus par toutes les catégories de salariés.

La situation n'est pas comparable, par exemple, avec celle d'une entreprise publique de production qui doit mettre en application les objectifs généraux du Plan dans le cadre d'une large autonomie.

Au niveau des caisses, la production, si je peux m'exprimer ainsi, assure la protection sociale directe de tous les travailleurs et elle concerne donc au premier chef les administrateurs élus par tous les travailleurs.

L'équilibre qui est proposé quant à la composition des caisses m'apparaît donc satisfaisant. Je tiens en particulier à remercier Mme Questiaux pour l'énorme travail de consultation et de concertation des partenaires sociaux qui lui a permis d'aboutir à ce résultat.

Au-delà de l'équilibre financier et d'une meilleure politique de santé au moindre coût, notamment par la réduction des gaspillages, des problèmes subsistent. Vous aurez, monsieur le ministre, la rude tâche de nous proposer des solutions, mais je suis persuadé que la réforme des conseils d'administration qui fait l'objet du projet de loi contribuera grandement à en trouver.

Il faudrait pourtant que la situation au sein des conseils d'administration ne s'aggrave pas. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez faire preuve de la fermeté nécessaire pour veiller au fonctionnement des caisses actuelles dans l'intérêt général et celui des salariés, en veillant surtout à ce que les caisses, telles qu'elles sont gérées, puissent permettre la mise en place démocratique des moyens de la future élection. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chanfrault.

M. Guy Chanfrault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une série d'amendements présentés par les membres de l'opposition de cette assemblée, également suggérés par certaines organisations professionnelles de médecins dans des lettres circulaires que certains d'entre vous ont dû recevoir, tendraient à introduire dans les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses régionales d'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance maladie, ainsi que de la caisse nationale d'assurance vieillesse un représentant, avec voix consultative, de médecins, de chirurgiens-dentistes et de pharmaciens, désigné par leurs organisations représentatives. Le problème mérite réflexion.

La loi du 30 octobre 1946 stipulait que deux médecins élus siègeraient avec voix consultative dans les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie.

Les ordonnances de 1967 instituaient, auprès de chaque caisse primaire, trois commissions — médicale, pharmaceutique, dentaire — le président de chacune de ces commissions siègeant avec voix consultative au conseil d'administration de chaque caisse primaire d'assurance maladie.

Le projet de loi que vous défendez, monsieur le ministre, ne laisse au sein des organismes représentatifs de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse, aucun siège, même consultatif, aux représentants des professions de santé. Je vous renvoie à cet égard aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 9 et 10.

En revanche, l'exposé des motifs fait apparaître la perspective de l'instauration, auprès des caisses précitées, de commissions consultatives dont la composition serait fort élargie, où les professions médicales seraient représentées. J'exprime le regret que ces commissions ne fassent pas l'objet de stipulations précises de la loi.

Je ne vous laisserai pas plus longtemps dans la perplexité. J'approuve, sous cette seule réserve, l'ensemble des dispositions du projet pour deux raisons.

Première raison : à l'évidence, les membres des professions de santé sont de ceux qui connaissent le mieux l'épidémiologie en général, l'épidémiologie sociale, parfois le coût de l'hospitalisation, le coût des prescriptions de tous ordres, pas toujours, mais aussi l'évolution des besoins de santé et de la reconnaissance du droit à la santé.

Au-delà de leurs intérêts catégoriels, ils peuvent participer pleinement à l'œuvre, souhaitable, de planification sanitaire et préventive. Enfin, leur pertinence, l'expérience le prouve, s'exerce avec vigueur dans la définition d'une politique conventionnelle.

La seconde raison, en contrepoint, si j'ose dire, m'est fournie par deux alinéas de l'article 21, précisant que tant les personnes qui ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif, que celles, professionnelles de la santé, qui reçoivent directement ou indirectement des honoraires de la sécurité sociale, se voient frappées d'incapacité. C'est là, je pense, la marque d'un souci légitime de respecter le droit.

En effet, l'on voit mal, même à titre consultatif, s'exprimer au sein d'un conseil d'administration un administrateur traitant de la gestion d'un organisme dont il tire l'essentiel de ses revenus.

C'est là qu'il convient de réfléchir sur la signification exacte de la fonction consultative au sein d'un conseil d'administration. Je ne veux faire ici de procès à quiconque mais, en fonction des compétences que j'ai ci-avant reconnues aux représentants des professions de santé, et dans la mesure où ils sont désignés par leurs pairs dans la circonscription, ce qui est une manière de concrétiser leur valeur, il y a fort à parier que leur avis d'expert qualifié n'emporte, ici ou là, la conviction. Ainsi, un avis consultatif peut-il prendre valeur de référence incontournable.

Aussi, me semble-t-il, le projet ne fait-il aucune part à la confusion entre les intérêts du plus grand nombre et ceux de telle ou telle catégorie. Et la réflexion que je fais tout haut devant vous ne manque pas de poser un rapport identique d'équité à celui qui préside à la philosophie de ce texte qui entend établir le rôle majoritaire du monde salarial dans les conseils d'administration nouveaux, tant il est vrai que c'est à ceux qui assurent majoritairement la couverture des risques que revient prioritairement le droit à la gestion.

Monsieur le ministre, mon vœu *a minima* est que vous donniez effectivement vie à ces commissions consultatives. Le rôle éminent qu'y joueront les professions de santé, tant en ce qui

relève de leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale et la politique conventionnelle, que de leurs capacités, si précieuses, à contribuer à la nécessaire planification des besoins de santé, à l'expression et à la concrétisation, toujours plus affirmée, du droit à la santé, y sera mis en œuvre et reconnu.

A cet effet, il n'est pas utile, je crois, d'insister sur le fait que, près de chaque caisse primaire d'assurance maladie, de telles commissions trouveraient à exercer leur rôle au plus près des intérêts des assurés, donc dans le cadre décentralisé que nous appelons de tous nos vœux.

Nous n'aurons garde d'omettre ici qu'une série de lois, de décrets et d'arrêtés pris de 1959 à 1970 ont instauré auprès du ministère compétent un haut comité médical de la sécurité sociale, dont les attributions et les compétences concernent, entre autres, les avis qu'il formule sur toutes les mesures et réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'institution. Dans le cadre réglementaire, il va de soi que si ce haut comité prend en compte toutes les dimensions de ses responsabilités, il peut faire valoir tout ce que les professions de santé ne manquent pas d'exprimer de leurs convictions sur le fonctionnement de l'assurance maladie et vieillesse, ce qui complète heureusement, au plan national, les actions menées au plan départemental par les commissions consultatives.

Monsieur le ministre, j'attends avec confiance que mon propos reçoive une concrétisation, pour le plus grand bien du plus grand nombre dont nous nous préoccupons tant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dollo.

M. Yves Dollo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vivons depuis un an dans cet hémicycle des moments qui, pendant vingt-trois ans, s'étaient faits, au fil des années, tellement rares qu'on en avait oublié jusqu'à la saveur. Je pense à ces moments privilégiés où le débat se déroule sous le signe, l'éclairage, la force stimulante de la grande idée démocratique à laquelle notre peuple est profondément attaché.

Cette grande idée démocratique conduit aujourd'hui ce débat puisque son objet n'est rien moins que la restauration de la démocratie mise à mal par les ordonnances de 1967 dans des conditions qui ont déjà été rappelées. En plein mois d'août, sans l'esquisse d'une concertation, les salariés, qui contribuent directement ou indirectement pour 98 p. 100 au financement des caisses, ont été exclus de fait de leur gestion sous couvert d'un paritarisme dont on a bien vu que le principal effet a été de confier les pôles de décisions aux organisations patronales, au prix, c'est vrai, de quelques alliances contre nature.

Faut-il rappeler qu'à l'époque les plus mauvais arguments ont été avancés pour justifier ce mauvais coup contre la démocratie ? N'a-t-on pas entendu cette argumentation démagogique selon laquelle en supprimant les élections, on allait faire des économies ! Qu'on me permette de dire avec force, même en cette période où chacun cherche à limiter les dépenses pour gagner la dure bataille de l'inflation, qu'un supplément de démocratie ne se mesure pas seulement au faible pourcentage des dépenses sociales nécessaires à l'organisation des élections. Investi dans la démocratie, c'est aussi faire le pari que des assurés plus concernés se comporteront en assurés plus responsables.

Il était plus que temps de mettre fin à quinze années de gestion antidémocratique. C'est ce que nous allons faire tout à l'heure en sachant bien que ce projet n'est qu'un aspect de la réforme de la sécurité sociale. Il va, est-il besoin de souligner, dans le bon sens et doit s'insérer parfaitement dans la vaste réforme à venir dont nous souhaitons qu'elle soit fortement marquée du sceau de la décentralisation.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que beaucoup d'entre nous ont été particulièrement sensibles à l'insistance avec laquelle vous avez réaffirmé votre volonté de mettre en œuvre, dans ce domaine comme dans d'autres, une véritable décentralisation.

Il est clair qu'un des effets pervers des ordonnances de 1967 a été de conforter les aspirations centralisatrices qui ne demandent qu'à s'épanouir dès lors que la moindre brèche leur est ouverte. Il est tout aussi clair qu'en l'état actuel, dans l'attente de la réforme d'ensemble souhaitée par le Gouvernement et la majorité de cette assemblée, ce texte est un peu dans la situation de l'enfant unique qui attend de ses parents que la famille s'agrandisse. Je ne doute pas un instant, monsieur le ministre,

de votre volonté de le placer dans un milieu, dans un ensemble, où les potentialités qu'il recèle en terme de démocratie et de responsabilité verront leur plein épanouissement.

J'en aurai terminé en appelant votre attention et celle de nos collègues sur les inconvénients que comporterait la non-application de dispositions analogues aux conseils d'administration de l'U. R. S. S. A. F. et de l'A. C. O. S. S. Maintenir le paritarisme dans la branche « recouvrement » témoignerait d'une volonté de dialogue et d'un souci du compromis dont je ne suis pas sûr que les bénéficiaires, à savoir les organisations patronales, nous sachent gré si nous maintenons le texte en l'état. Il suffit d'entendre les vives critiques émanant des bancs minoritaires pour être convaincu du contraire.

Entre parenthèses, l'absence totale des élus du R. P. R. et de l'U. D. F. ce soir est pour le moins étonnante si l'on s'en réfère à la teneur des débats en commission !

Confier la branche dépendante aux organisations ouvrières et familiales alors que la branche « recouvrement » resterait dominée par les organisations patronales me paraîtrait défer la logique. Les conseils d'administration des organismes de recouvrement souffrent eux aussi de la même maladie : le paritarisme. Il serait logique de leur appliquer le même remède. Une telle décision écarterait le risque de conflit, voire de blocage de la redistribution dû à une défaillance éventuelle du système de recouvrement. Hypothèse d'école, dira-t-on, hypothèse tout de même qu'il vaut mieux exclure d'emblée.

Donnons ensemble, monsieur le ministre, à la sécurité sociale les moyens de sa vocation. Gérée collectivement, au plus près des assurés par l'intermédiaire de leurs représentants, la sécurité sociale doit redevenir l'affaire de tous. Telle est la direction qu'avec vous nous empruntons aujourd'hui, avec la ferme intention d'aller jusqu'au bout du chemin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, selon le patronat, la sécurité sociale serait seulement un problème de coût, source de toutes les difficultés, en un mot de déficit.

Pour les travailleurs, elle représente une formidable avancée sociale. Acquis de la Libération dans le souffle d'un vaste mouvement populaire, organisée par un ouvrier, le ministre communiste Ambroise Croizat, elle est l'enjeu d'un grand combat.

En France, l'originalité de la sécurité sociale résulte non seulement des conditions de sa création, mais aussi de la forme spécifique qu'elle a prise, c'est-à-dire une socialisation financée à la source même de la production des richesses, indépendante de la propriété patronale et relativement autonome par rapport au pouvoir d'Etat. La sécurité sociale, ou plus généralement le système de protection sociale, représente dès lors la mise en application d'un droit fondamental : le droit à la santé pour tous.

On le voit donc, la théorie patronale du « coût économique » de la sécurité sociale ne résiste pas parce que la sécurité sociale apparaît comme une source de richesses considérables pour le pays, richesses matérielles et humaines, indispensables au progrès de notre société.

La sécurité sociale doit jouer un rôle moteur pour la justice sociale et le recul des inégalités, et contribuer du même coup à l'efficacité économique et à la relance, donc à l'emploi. Sur cette question de l'emploi, je tiens à rappeler que 100 000 chômeurs équivalent à presque 2 milliards de ressources en moins pour la sécurité sociale.

Cependant, pour prendre sa place dans le changement, la sécurité sociale doit être efficace, dynamique, bien gérée et orientée toute entière au service du progrès pour sortir de la crise. Pour cela, elle a un impérieux besoin de gestion démocratique, lui permettant de jouer tout son rôle de solidarité et de progrès social.

L'action du patronat et de la droite pendant vingt-trois années a été de masquer l'aspect essentiel de la sécurité sociale pour pouvoir mieux en faire un moyen de pression efficace, accentuant l'exploitation des travailleurs tout en mettant directement en cause leur santé et leur vie même. Les patrons et la droite ont fait de notre sécurité sociale une sécurité sociale centralisée, bureaucratisée et étatisée. Ils l'ont honteusement rationalisée sur des critères patronaux de gestion d'une entreprise privée, entraînant de graves restrictions pour la population. Dans le même temps, ils ont totalement écarté les travailleurs de sa

gestion et les fameuses ordonnances d'août 1967 sont venues coiffer l'édifice en instaurant définitivement la gestion patronale avec la complicité de certains « faux amis » des travailleurs.

Les grandes luttes de 1979 et de 1980 pour enterrer le projet Berger ont montré la nécessité, l'urgence et la possibilité d'une autre politique de la santé et de la protection sociale. Le 10 mai de l'année passée, les travailleurs l'ont exprimé encore plus fortement.

Pourtant, depuis plus d'un an, les patrons continuent à garder la haute main sur la sécurité sociale. La structure gestionnaire mise en place par la droite montre d'ailleurs bien aujourd'hui son importante capacité de résistance aux changements, que ce soit pour retarder les réformes, en limiter la portée ou pour bloquer l'application d'améliorations décidées par la volonté populaire. Nous savons aussi que le patronat s'apprête à entraver l'application de la loi.

Les méfaits de cette gestion se révèlent profonds et ils peuvent se prolonger même si, dans les caisses, les patrons deviennent minoritaires. Aussi l'enjeu exige-t-il de pousser très loin la démocratisation de la sécurité sociale, que le nouveau gouvernement met en chantier, en brisant le centralisme et la bureaucratie, et — pourquoi pas ? — d'édifier à terme une sécurité sociale gérée par les seuls assurés sociaux. En effet, si la population gère elle-même la sécurité sociale, elle ne le fera pas, assurément, contre ses intérêts et ceux du pays.

Un des moyens importants de la réalisation de cette démocratisation réside dans l'offensive populaire, sans précédent pour la santé, que le Gouvernement et la majorité de gauche seront capables d'impulser en redonnant ainsi confiance aux travailleurs dans leur sécurité sociale. Cette confiance nouvelle passe en particulier, à notre avis, par l'élection au suffrage universel direct, par les assurés sociaux, des administrateurs salariés à tous les niveaux, représentés par les syndicats représentatifs. Ils seraient élus proportionnellement, c'est cela la démocratie ! Quelle richesse ce serait que des milliers d'administrateurs liés aux travailleurs des entreprises, à la population des quartiers, capables de bien connaître les besoins à satisfaire, les moyens à mobiliser, et cela en dehors de toute bureaucratie, de toute technocratie !

C'est aussi une question de bon sens que d'ouvrir la voie à une réappropriation populaire de la sécurité sociale qui, bien entendu, ne saurait se limiter à une délégation de pouvoirs tous les six ans. Pour ce faire, il faut pousser très loin la démocratie et libérer les capacités d'intervention populaire en matière de santé, de sécurité et de solidarité, exiger une décentralisation réelle des pouvoirs et des moyens de manière que les intérêts y soient le plus largement associés.

C'est ainsi que tout ce qui peut être réglé le plus efficacement possible, au plus près des gens, doit l'être. Les fonds sociaux doivent être gérés de la façon la plus large possible, au niveau de la vie elle-même, c'est-à-dire de l'apparition et de l'évolution des besoins, de la capacité de mettre en cause toute atteinte à la santé et à la protection sociale et de promouvoir les conditions de santé et d'épanouissement, de façon de plus en plus préventive et anticipatrice, de tous les Français sans exception. Mais tout cela exige des pouvoirs nouveaux, accrus et réels pour les conseils d'administration.

Cependant, il importe que les organismes financiers et de gestion de la sécurité sociale ne restent pas à l'écart de la démocratisation et que les personnels des caisses, du fait de leur apport spécifique irremplaçable pour la connaissance des besoins des assurés et des moyens gestionnaires pour les satisfaire, ne soient pas de simples exécutants. Une réelle concertation doit s'inscrire entre le personnel des caisses et les usagers pour lutter contre la bureaucratie.

L'efficacité nouvelle, c'est aussi l'accès rapide et simplifié pour les travailleurs aux prestations élargies et nouvelles et aux différents services de la sécurité sociale.

L'efficacité nouvelle, c'est aussi l'usage optimal des fonds collectifs disponibles, la recherche permanente d'une réduction, voire d'une disparition des énormes gaspils humains et matériels supportés jusqu'ici par la collectivité, tels que les accidents du travail, qui hypothèquent la vie et la santé des travailleurs, qui grèvent lourdement les fonds sociaux et qui ne sont pas acceptables, compte tenu du développement de notre société ou avec une autre conception du travail.

Les gaspils, c'est aussi l'arsenal d'obstacles administratifs, financiers et de contrôle pour limiter aux assurés une durée d'indemnisation, la capacité d'accès à un appareillage. Ce sont aussi tous les profits non réinvestis des grandes industries pharmaceutiques qui spéculent sur la maladie.

Mettre en évidence chacune de ces aberrations bureaucratiques, autoritaires et étroitement administratives, c'est s'attaquer concrètement au gaspils de la gestion patronale, à son inhumanité, c'est faire toucher du doigt aux travailleurs son inefficacité fondamentale.

L'intervention concrète des travailleurs, la démonstration de leur capacité à bien gérer la sécurité sociale, doit imposer une nouvelle gestion et, indissociablement, un nouveau financement du système de protection sociale car la part relative des cotisations sociales des employeurs ne cesse de régresser.

Depuis 1967, la cotisation patronale a progressé de 8 p. 100 tandis que celle des salariés a augmenté de 57 p. 100. Aussi l'assiette des cotisations doit-elle s'appuyer sur un taux fixe sur les salaires, inférieur à celui existant aujourd'hui, et sur un taux variable fondé sur le rapport valeur ajoutée-salaire.

Dans le même temps, les cotisations salariales et patronales doivent être totalement dé plafonnées, ce qui permettra d'accroître les rentrées financières sur les hauts revenus et de faire ainsi jouer pleinement leur rôle aux régimes complémentaires aujourd'hui aux mains du patronat.

C'est en intervenant sans attendre afin que la sécurité sociale réponde humainement, simplement, rapidement aux besoins concrets et sans cesse grandissants de la population que se créeront les conditions d'une nouvelle gestion, décentralisée, démocratisée, à perspective autogestionnaire.

Ces quelques questions essentielles, qui ne font pas toutes l'objet du projet de loi de démocratisation des conseils d'administration de la sécurité sociale, devraient être discutées dans les meilleurs délais car c'est la cohérence de la gestion efficace de la sécurité sociale qui en dépend. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sécurité sociale est, certes, l'affaire de tous, mais plus singulièrement celle des assurés qui la financent soit sur leurs salaires directs, soit sur leurs salaires indirects.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, et qui constitue la troisième étape de l'histoire de la sécurité sociale, met fin au paradoxe de la situation actuelle dans laquelle le principal régime, financé à 98 p. 100 par les cotisations de ses ressortissants, n'est pas géré par les représentants élus des assurés, contrairement à la quasi-totalité des autres grands régimes qui sont pourtant tous plus ou moins subventionnés par l'Etat.

Les orateurs qui m'ont précédée à cette tribune ont largement évoqué les deux premières étapes. Je voudrais, pour ma part, souligner l'importance du projet de loi qui nous est soumis et qui tend à mettre en place les conditions d'une évolution des institutions de la sécurité sociale, et cela au nom des assurés dont celles-ci sont redevenues l'émanation à titre principal.

Et pourtant, la démocratisation du régime général ne suffira pas à rendre leur pleine responsabilité aux élus ; une redistribution des pouvoirs est indispensable.

Des réflexions seront à mener sur le rôle des différentes caisses du régime général et sur les conditions d'une décentralisation de leur gestion. Des initiatives dans le domaine sanitaire et social permettront aux assurés de répondre à leurs besoins et il faudra alléger les tutelles de l'Etat et des caisses nationales.

Il est souhaitable que le service des usagers soit amélioré par la simplification de la réglementation, par le réexamen des relations entre les différents régimes de sécurité sociale, par la poursuite de l'harmonisation des régimes, par l'établissement de nouveaux rapports, au sein de chaque caisse, entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel, et par la participation de ce personnel à la définition des conditions de travail.

L'application de la réforme Auroux, par la création d'un comité de groupe, facilitera une meilleure circulation de l'information.

Enfin, la sécurité sociale ne peut pas rester à l'écart du grand mouvement de décentralisation qui va animer le secteur sanitaire et social au niveau local. Cette réforme aboutira à une nouvelle approche du système hospitalier.

Tous les acteurs du secteur sanitaire et social seront beaucoup plus impliqués qu'aujourd'hui dans la mise en œuvre du nouveau projet.

Avant de conclure, je tiens, monsieur le ministre, à souligner mon adhésion totale aux amendements proposés et défendus par le rapporteur et le groupe socialiste, amendements qui tendent : à mettre fin au paritarisme au conseil de l'A.C.O.S.S. ainsi que dans les conseils d'administration des U.R.S.S.A.F. ; à limiter à un, dans les caisses d'allocations familiales, le nombre de personnes qualifiées désignées par vous-même, monsieur le ministre ; à vous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation des élections.

Néanmoins, nous sommes conscients du fait que ce projet de loi, qui rétablit la représentation prépondérante des assurés par des élus, n'est qu'un élément d'une plus vaste réforme, dont Mme Questiaux a ouvert la voie.

Cette étape indispensable ouvre des perspectives sur la nouvelle répartition des pouvoirs dans le domaine social. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, un accord étant intervenu cet après-midi entre le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et plusieurs orateurs qui — la suite de notre débat n'ayant pas été initialement inscrite à l'ordre du jour de ce soir — souhaitaient intervenir demain, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

M. Adrien Zeller. Vous ne voulez pas entendre M. Godfrain, qui est inscrit dans la discussion générale. (Sourires.)

M. Jacques Godfrain. J'interviendrai demain matin, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 7 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1016, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1015 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 juillet 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 947 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (rapport n° 986 de M. Jacques Guyard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi sur la communication audiovisuelle ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 993 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (rapport n° 1015 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets], du 8 juillet 1982.)

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement (19 membres au lieu de 18).

Ajouter le nom de M. Jean-François Hory.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (8 au lieu de 9).

Supprimer le nom de M. Jean-François Hory.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 7 juillet 1982.**

1^{re} séance : page 4261 ; 2^e séance : page 4293 ; 3^e séance : page 4315.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone	Renseignements : 573-62-31
33	Questions	84	320		Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX	201176 F DIR JO - PARIS
07	Série ordinaire	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
06	Débats	102	240		
09	Documents	462	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **2 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)